



EPALINGES

## PREAVIS DE LA MUNICIPALITE AU CONSEIL COMMUNAL N° 21/2015

**Concerne : Règlement communal sur la protection des arbres et plan communal de classement des arbres**

---

Monsieur le Président,  
Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers,

Par le présent préavis, la Municipalité soumet à votre approbation le règlement communal sur la protection des arbres et le plan communal de classement des arbres. Ce règlement, ainsi que le plan de classement des arbres et l'inventaire de tous les arbres, bosquets, cordons boisés et haies vives localisés sur le plan de classement qui en font partie intégrante ont pour objectifs :

- de préserver un patrimoine arboré de valeur ;
- de garantir la biodiversité de la végétation et la qualité du paysage ;
- de réaliser sur le long terme, notamment avec un plan de classement des arbres, un paysage arboré de qualité, intégré au milieu naturel et construit de la Commune d'Epalinges.

Ce règlement et le plan de classement qui l'accompagne sont appelés à remplacer le plan communal de classement des arbres datant de 1973.

### 1. Préambule

La loi cantonale sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS) du 10 décembre 1969 et son règlement d'application (RLPNMS) sont les deux textes principaux fixant les règles en matière de protection des arbres isolés. Sous l'appellation « arbres isolés », on entend également les cordons boisés, boqueteaux et haies vives qui ne seraient pas compris dans l'aire forestière soumise, pour sa part, à d'autres textes de loi, en particulier la loi sur les forêts (Lfor).

L'article 5, lettre b de la LPNMS et l'article 9, alinéa 1 du RLPNMS stipulent :

#### **Art. 5 Arbres**<sup>3</sup>

<sup>1</sup> Sont protégés les arbres, cordons boisés, boqueteaux et haies vives:

- a. qui sont compris dans un plan de classement cantonal ou qui font l'objet d'une décision de classement au sens de l'article 20 de la présente loi;
- b. que désignent les communes par voie de classement ou de règlement communal, et qui doivent être maintenus soit en raison de leur valeur esthétique, soit en raison des fonctions biologiques qu'ils assurent.

#### **Art. 9 Objets portés sur le plan de classement (loi, art. 5)**

<sup>1</sup> Le projet de classement général des arbres d'une commune et son règlement sont établis par la municipalité sur un document topographique à l'échelle appropriée. Ils précisent les arbres, les cordons boisés, les boqueteaux et les haies vives qui doivent être protégés selon la loi<sup>A</sup>, et les règles qui leur sont applicables.

Le plan de classement des arbres de la Commune d'Epalinges date de 1973. Il a donc maintenant plus de 40 ans et n'a jamais fait l'objet d'une mise à jour. Or, en 40 ans, la situation a bien changé, tant au niveau des constructions qu'au niveau des plantations. Suite à des abattages pour permettre de nouvelles constructions et réalisations (routes, trottoirs, canalisations etc.), ou pour des raisons de sécurité, certains arbres figurant sur ce plan ont depuis bien longtemps disparu. Par ailleurs, d'autres arbres, qui ont été plantés depuis lors, et donc qui ne figurent pas sur le plan de classement de 1973, mériteraient d'être protégés.

Le plan communal de classement des arbres étant devenu obsolète, la Municipalité a choisi de vous proposer d'adopter un plan de classement des arbres actualisé, accompagné d'un règlement sur la protection des arbres. L'adoption de ce nouveau règlement permettra à l'avenir d'assurer une bonne protection des arbres qui ne sont pas répertoriés sur le plan de classement.

## **2. Présentation de la démarche d'élaboration du plan de classement – Méthodologie**

Pour mémoire, il faut préciser que la réactualisation du plan communal de classement des arbres s'avérait nécessaire, voire indispensable, compte tenu des demandes adressées à la commune par les services compétents du Canton et de l'obligation faite aux communes de mettre à jour l'inventaire des arbres, conformément à l'article 5 de la loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS).

La première étape a d'abord consisté à définir le mode de classement des arbres, à vérifier si les arbres et groupes d'arbres inventoriés par le plan de classement de 1973 étaient toujours présents ou s'ils avaient disparus, et à examiner, sur l'ensemble du territoire communal, la pertinence et l'utilité de classer des objets complémentaires.

La deuxième étape a consisté à sélectionner définitivement dans l'inventaire tous les arbres, cordons boisés, boqueteaux et haies vives localisés sur le plan de classement, à savoir :

- 356 arbres individuels
- 41 groupes d'arbres, boqueteaux, cordons boisés et haies vives.

Les données principales suivantes ont été relevées et transcrites sur l'inventaire :

- situation (numéro de l'arbre, numéro de parcelle, coordonnées géographiques)
- essence
- caractéristiques (diamètre, hauteur, type de protection)
- état sanitaire.

## **3. Description du règlement et du plan de classement**

Le projet de nouveau règlement comporte deux volets :

1. une réglementation générale ;
2. un plan de classement des arbres accompagné de l'inventaire de tous les arbres, cordons boisés, boqueteaux et haies vives localisés sur le plan.

Quatre domaines spécifiques sont définis par la réglementation :

1. désignation des arbres protégés ;
2. désignation des arbres classés ;
3. critères d'autorisation d'abattage des arbres protégés et classés ;
4. mesures de compensation en cas d'abattage.

**Le règlement** est constitué de 12 articles.

- Les articles 1 et 2 ont pour objets les bases légales, le but et le contenu du règlement.
- L'article 3 définit son champ d'application. Il détermine quels sont les arbres protégés, à savoir : tous les arbres localisés sur le plan de classement et tous les arbres dont le diamètre du tronc est supérieur à 30 cm, mesuré à 130 cm au-dessus du sol.  
A contrario, tous les autres arbres non recensés, et ayant un diamètre de tronc égal ou inférieur à 30 cm, ne sont pas protégés. Ils peuvent donc être abattus.  
Les arbres fruitiers sont également compris dans le système de protection du nouveau règlement.
- L'article 4 précise que les arbres protégés ne peuvent être abattus sans une autorisation formelle de la Municipalité. Un élagage ou un écimage important est aussi soumis à autorisation. Une mutilation ou destruction volontaire d'un arbre sera jugée comme un abattage effectué sans autorisation. Il s'agit évidemment de dissuader quiconque de faire périr volontairement un arbre par ces moyens.
- L'article 5 définit la procédure des demandes d'abattage à adresser à la Municipalité.
- Les articles 6 et 7 indiquent les critères sur la base desquels un abattage peut être autorisé. Ceux-ci sont différenciés selon que le sujet est classé ou simplement protégé par le règlement. Cette différenciation a pour objectif de renforcer le dispositif de protection des arbres classés.  
Les critères d'autorisation d'abattage sont énumérés aux articles 6 de la LPNMS et 15 du RLPNMS. Il s'agit notamment : du mauvais état sanitaire, de problèmes de salubrité, de sécurité du trafic, de l'exploitation rationnelle d'un bien-fonds...
- Les articles 8 et 9 permettent d'assortir toute autorisation d'abattage de l'obligation pour le propriétaire concerné de procéder à une plantation compensatoire. Lorsque les circonstances ne le permettent pas, la Municipalité aura la possibilité de percevoir une taxe d'arborisation. Le montant de cette taxe sera calculé en fonction de la qualité et des valeurs paysagère, structurelle, historique et fonctionnelle de l'arbre abattu et selon les barèmes fixés par l'Union Suisse des Services des Parcs et Promenades (USSP).
- Enfin, les articles 10 à 12 indiquent les voies de recours, traitent des sanctions à l'encontre des contrevenants et fixent l'entrée en vigueur du règlement et du plan de classement.

**Le plan de classement des arbres** se présente sous la forme d'une orthophoto à l'échelle 1:5000, illustrant le territoire communal sur lequel sont localisés les arbres, cordons boisés, boqueteaux et haies vives faisant l'objet d'une mesure de classement.

Près de 400 objets ont été mis en évidence. Il s'agit d'arbres isolés, de groupes d'arbres, de haies vives, d'alignements d'arbres. Ces arbres classés ne peuvent être abattus sans raison impérieuse.

#### 4. Procédure

Le projet de nouveau règlement et le plan de classement des arbres ont été soumis à l'examen préalable du Département du territoire et de l'environnement - Direction générale de l'environnement (DGE) – Biodiversité et paysage, conformément aux dispositions de l'article 10 RLPNMS. Les remarques et propositions de corrections formulées suite à cet examen préalable ont été prises en compte lors de l'élaboration des documents finaux.

Ce projet de règlement et le plan de classement des arbres ont ensuite été soumis à l'enquête publique du 1<sup>er</sup> au 30 juillet 2015. Ils n'ont soulevé que les seules observations/remarques de M. Nicolas Hausel, domicilié au chemin du Bornalet 4 (son courrier est annexé au présent préavis).

#### Remarques de M. Hausel – haies vives non prises en considération et cordons boisés non classés

*Motifs : Les quelques haies buissonnantes et arbustives qui mériteraient un classement sont des formations existantes depuis longtemps et sont des éléments paysager et biologique importants. Au vu du règlement proposé, aucun principe ne permet la protection des haies vives et un classement serait approprié pour bien définir l'entité à protéger accompagné d'un article supplémentaire au règlement concernant l'entretien de ce type de formation (plusieurs haies vives qui rempliraient, selon M. Hausel, les conditions pour être classées sont énumérées).*

*Plusieurs haies arborescentes à valeur biologique élevée n'ont pas été classées. Le règlement concerne les arbres de DHP>30cm et donc les strates buissonnante et arbustive de ces formations ne sont pas protégées par le règlement. Un classement permettrait de les considérer comme des cordons boisés dont l'entretien est défini par le règlement. La proposition d'ajouter un article au règlement concernant les haies vives permettrait de préciser l'entretien des strates buissonnante et arbustive des haies arborescentes classées (les haies arborescentes qui rempliraient, selon M. Hausel, les conditions pour être classées en cordon boisé sont également énumérées).*

Détermination de la Municipalité : La Municipalité reconnaît la pertinence et la qualité des remarques formulées. En réponse à celles-ci, elle précise que le plan de classement des arbres est évolutif et qu'il doit être régulièrement mis à jour. Dès lors, après examen des éléments signalés par M. Hausel, ceux dont la valeur biologique élevée et la valeur paysagère auront été vérifiées et validées seront insérés dans le plan communal de classement des arbres.

**5. Conclusions**

Fondé sur ce qui précède, la Municipalité vous propose, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers, de prendre la décision suivante :

**LE CONSEIL COMMUNAL D'EPALINGES**

- vu le préavis de la Municipalité N° 21/2015 du 10 août 2015,
- entendu le rapport de la Commission nommée pour examiner ce dossier,
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

**d é c i d e**

**d'adopter le Règlement communal sur la protection des arbres, le plan communal de classement des arbres et l'inventaire de tous les arbres, cordons boisés, boqueteaux et haies vives localisés sur le plan de classement tels qu'ils figurent dans les annexes du présent préavis.**

Epalinges, le 10 août 2015

**AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ**

Le Syndic :

La Secrétaire-adjointe :

Maurice Mischler

Monique Andujar

**Représentant municipal délégué : M. Bernard Krattinger**

Annexes : Règlement communal sur la protection des arbres  
\*Plan communal de classement des arbres  
\*Inventaire de tous les arbres, cordons boisés, boqueteaux et haies vives localisés sur le plan de classement.  
Courrier du 29 juillet 2015 de M. Hausel

\* Vu les coûts élevés de reproduction du plan de classement des arbres et de l'inventaire de tous les arbres, cordons boisés, boqueteaux et haies vives localisés sur le plan de classement, ces documents ne sont pas envoyés à chaque Conseiller et Conseillère, mais sont disponibles sur l'extranet du Conseil communal. Ils sont également disponibles pour consultation au Greffe municipal et au Service technique, aux heures d'ouverture respectives de ces deux services.



**COMMUNE D'EPALINGES**

# **Règlement sur la protection des arbres**



# COMMUNE D'EPALINGES

## PLAN DE CLASSEMENT DES ARBRES ET REGLEMENT SUR LA PROTECTION DES ARBRES

Approuvé par la Municipalité d'Epalinges  
dans sa séance du : 26 mai 2015

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :

La Secrétaire-adjointe :

Maurice Mischler

Monique Andujar

Déposé à l'enquête publique du 1<sup>er</sup> juillet 2015 au 30 juillet 2015

Adopté par le Conseil communal d'Epalinges  
dans sa séance du .....

Le/La Président/e :

La Secrétaire :

Approuvé par la Cheffe du Département du territoire et  
de l'environnement :

Lausanne, le .....

La Cheffe du Département : .....

## Table des matières

<b>Chapitre I – Base légale et but du règlement .....</b>	<b>1</b>
Article 1 .....	1
<b>Chapitre II – Contenu du règlement.....</b>	<b>1</b>
Article 2.....	1
<b>Chapitre III – Champ d'application.....</b>	<b>1</b>
Article 3.....	1
<b>Chapitre IV – Autorisation d'abattage.....</b>	<b>2</b>
Article 4.....	2
<b>Chapitre V – Procédure .....</b>	<b>2</b>
Article 5.....	2
<b>Chapitre VI – Critères d'autorisation d'abattage des arbres protégés .....</b>	<b>2</b>
Article 6.....	2
<b>Chapitre VII – Critères d'autorisation d'abattage des arbres protégés .....</b>	<b>2</b>
Article 7.....	2
<b>Chapitre XIII – Arborisation compensatoire.....</b>	<b>3</b>
Article 8.....	3
<b>Chapitre IX – Taxe compensatoire.....</b>	<b>3</b>
Article 9.....	3
<b>Chapitre X – Recours.....</b>	<b>3</b>
Article 10.....	3
<b>Chapitre XI – Contraventions .....</b>	<b>4</b>
Article 11.....	4
<b>Chapitre XII – Entrée en vigueur .....</b>	<b>4</b>
Article 12.....	4

## **Chapitre I – Base légale et but du règlement**

### **Article 1**

Le présent règlement est fondé sur la loi cantonale sur la protection de la nature, des monuments et des sites du 10 décembre 1969 (LPNMS) et sur son règlement d'application du 22 mars 1989 (RLPNMS).

Le règlement communal a pour but :

- de préserver un patrimoine arboré de valeur.
- de garantir la biodiversité de la végétation et du paysage.
- de réaliser sur le long terme, notamment avec un plan de classement des arbres, un paysage arboré de qualité, intégré au milieu naturel et construit de la Commune d'Epalinges

## **Chapitre II – Contenu du règlement**

### **Article 2**

Font partie intégrante du présent règlement :

- le plan de classement des arbres de valeur localisés sur l'ensemble du territoire communal.
- l'inventaire de tous les arbres, bosquets et cordons boisés localisés sur le plan de classement.

## **Chapitre III – Champ d'application**

### **Article 3**

Sont assimilés à des arbres au sens du présent règlement les cordons boisés, boqueteaux et haies vives.

Sont protégés :

- a) tous les arbres dont le diamètre est supérieur à 30 cm.
- b) tous les arbres répertoriés sur le plan de classement.

Le diamètre se mesure à 130 cm au-dessus du sol. Les diamètres de troncs multiples sur un même pied sont additionnés.

Les dispositions de la législation forestière sont réservées.

Ce qui ne figure pas dans le présent règlement est régi par la LPNMS et son règlement d'application.

## **Chapitre IV – Autorisation d'abattage**

### **Article 4**

L'abattage des arbres protégés au sens de l'article 3 nécessite une autorisation formelle de la Municipalité.

Sont assimilés à un abattage nécessitant une autorisation :

- Un élagage ou un écimage important selon les normes professionnelles de l'Union suisse des services des parcs et promenades (USSP).
- Des travaux ou des fouilles pouvant entraîner une grave blessure des racines ou d'une autre partie de l'arbre.
- Une destruction ou mutilation de l'arbre par n'importe quel procédé.

## **Chapitre V – Procédure**

### **Article 5**

La demande d'abattage est adressée à la Municipalité, motivée et signée par le propriétaire. Elle est accompagnée d'un plan de situation précisant l'emplacement de l'arbre à abattre.

La demande est affichée au pilier public durant vingt jours. La Municipalité statue sur la demande et sur les oppositions.

## **Chapitre VI – Critères d'autorisation d'abattage des arbres protégés** (selon l'art. 3, al. 2 litt. a)

### **Article 6**

La Municipalité autorise l'abattage des arbres d'un diamètre supérieur à 30 cm lorsque les conditions de l'article 6 LPNMS et 15 RLPNMS sont remplies.

## **Chapitre VII – Critères d'autorisation d'abattage des arbres protégés** (selon l'art. 3, al. 2 litt. b)

### **Article 7**

En principe, les arbres classés ne peuvent être abattus. Vu l'intérêt particulier de ceux-ci, la Municipalité tient compte de leur valeur historique, botanique et paysagère lorsqu'elle examine les conditions d'abattage définis à l'article 6.

Dans tous les cas, les possibilités d'effectuer une taille, un écimage ou d'appliquer des procédés techniques particuliers seront examinées en lieu et place de l'abattage.

## **Chapitre XIII – Arborisation compensatoire**

### **Article 8**

Conformément aux articles 6 LPNMS et 16 RLPNMS, l'autorisation d'abattage sera assortie de l'obligation pour le bénéficiaire de procéder, à ses frais, à une arborisation compensatoire déterminée d'entente avec la Municipalité (nombre, essence, surface, fonction, délai d'exécution). Aucune compensation ne sera demandée lorsqu'il s'agit d'abattage rendu nécessaire pour éclaircir l'intérieur des cordons boisés, des boqueteaux trop denses ainsi que pour favoriser le développement d'autres arbres (soins culturaux). Les plantations compensatoires seront réalisées au plus tard un an après l'abattage de la végétation protégée. L'exécution en sera contrôlée par la Municipalité.

En règle générale, cette arborisation compensatoire est effectuée sur le fonds où est situé l'arbre à abattre. Toutefois, elle peut être faite sur une parcelle voisine, pour autant que son propriétaire s'engage à se substituer au bénéficiaire de l'autorisation.

L'arborisation compensatoire sera conforme aux dispositions définies dans le code rural et foncier notamment pour ce qui concerne les distances à respecter depuis la limite de la parcelle voisine.

Sur les terrains agricoles, les plantations de compensation seront uniquement composées d'espèces indigènes adaptées aux conditions de la station ou d'anciennes variétés d'arbres fruitiers à haute tige.

Si des arbres et plantations protégés au sens de l'art. 3 sont abattus sans autorisation, la Municipalité exigera, en plus de l'application des sanctions prévues à l'art. 11, une plantation compensatoire. Si les parties n'arrivent pas à se mettre d'accord sur la surface réellement détruite sans autorisation, le relevé et le piquetage sur le terrain se feront aux frais du contrevenant par un géomètre officiel sur la base des documents géomatiques disponibles ou des orthophotos.

## **Chapitre IX – Taxe compensatoire**

### **Article 9**

Lorsque les circonstances ne permettent pas une arborisation compensatoire équivalente, le bénéficiaire de l'autorisation d'abattage peut être astreint au paiement d'une taxe. Le produit de cette taxe est affecté aux opérations d'arborisation réalisées par la commune.

Le montant de cette taxe est de CHF 200.-- au minimum. Il se détermine en fonction de l'espèce de l'arbre abattu, de sa dimension, de son état sanitaire et sur la base des barèmes fixés par l'USSP.

## **Chapitre X – Recours**

### **Article 10**

Toute décision de la Municipalité prise en application du présent règlement est susceptible d'un recours au Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public.

Le recours s'exerce dans les 30 jours qui suivent la communication de la décision municipale, la date du timbre postal faisant foi, conformément aux dispositions de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD).

## **Chapitre XI – Contraventions**

### **Article 11**

Conformément aux articles 92 à 94 LPNMS, celui qui contrevient au présent règlement est passible d'une amende.

## **Chapitre XII – Entrée en vigueur**

### **Article 12**

Le présent règlement et le plan de classement des arbres qui en fait partie intégrante abrogent le plan de classement des arbres de la Commune d'Epalinges du 18 juillet 1973, et entrent en vigueur dès son approbation par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement.

### **Annexes :**

- Plan de classement des arbres
- Inventaire des arbres, bosquets et cordons boisés localisés sur le plan de classement

# Plan de classement, Arbres protégés 3 juin 2015

Numéro	No parcelle	Essence	Diamètre	Hauteur	Etat sanitaire	Type de protection	X	Y
1	32	Tilleul à grandes feuilles	90	15	Moyen	Paysagère et environnementale	540023.9	155133.3
2	121	Tilleul à petites feuilles	100	22	Bon	Paysagère	540770.2	154990.6
3	174	Cyprès	50	14	Bon	Paysagère	541012.1	154914.9
4	151	Pin	60	16	Moyen	Paysagère	540919.3	154487.9
5	322	Douglas	100	30	Moyen	Paysagère	540931.4	155231.3
6	518	Hêtre pourpre	70	13	Bon	Paysagère	541129.5	155376.6
7	287	Tilleul à petites feuilles	70	8	Moyen	Paysagère	541185.4	155264.9
8	273	Tilleul à petites feuilles	60	15	Moyen	Paysagère et environnementale	541277.2	155214.9
9	320	Erable sycomore	120	16	Moyen	Paysagère	541325.3	155241.4
10	320	Erable sycomore	25	9	Bon	Paysagère	541333.5	155238.2
11	320	Tilleul à petites feuilles	75	17	Moyen	Paysagère et environnementale	541352	155258.7
12	528	Bouleau	45	17	Bon	Paysagère	541530.9	155536.3
13	577	Tilleul à petites feuilles	130	27	Moyen	Paysagère et environnementale	541699.7	155815.4
14	625	Tilleul à petites feuilles	100	23	Moyen	Paysagère et environnementale	541742.9	156378.9
15	580	Erable champêtre	40	16	Bon	Paysagère	541450.8	155852.7
16	834	Poirier	30	5	Moyen	Paysagère et environnementale	541078.4	156370.4
17	834	Tilleul à petites feuilles	80	20	Bon	Paysagère et environnementale	541061.2	156409.4
18	835	Tilleul à grandes feuilles	180	21	Moyen	Paysagère et environnementale	541030.7	156546.7
19	700	Tilleul à grandes feuilles	90	18	Moyen	Paysagère et environnementale	540961.9	155972.7
20	389	Chêne rouvre	60	26	Mauvais	Paysagère et environnementale	540210.9	155378.9

Numéro	No parcelle	Essence	Diamètre	Hauteur	Etat sanitaire	Type de protection	X	Y
21	314	Chêne pédonculé	80	18	Moyen	Paysagère	541160.2	155206.9
22	2385	Tilleul à grandes feuilles	50	10	Bon	Paysagère	541023.3	154846.3
23	2385	Tilleul à grandes feuilles	60	10	Bon	Paysagère	541029.5	154841.1
24	964	bouleau	40	20	Bon	Paysagère	541041.2	154833.1
25	2385	Pommier	40	6	Bon	Paysagère et environnementale	541033.3	154834.7
26	2	Chêne pédonculé	100	20	Moyen	Paysagère	539760.7	155089.2
27	2	Chêne pédonculé	120	25	Moyen	Paysagère	539767.6	155095
28	2	Chêne pédonculé	120	25	Moyen	Paysagère	539772.7	155096.4
29	2	Chêne pédonculé	120	25	Moyen	Paysagère	539783.5	155107
30	2	Chêne pédonculé	120	25	Moyen	Paysagère	539768.8	155099.6
31	2	Chêne pédonculé	120	26	Moyen	Paysagère	539764.2	155085.3
32	2	Tilleul à petites feuilles	80	20	Moyen	Paysagère	539789.9	155125.3
33	2	Chêne pédonculé	130	25	Moyen	Paysagère	539802.3	155132.8
34	920	Cèdre	55	19	Bon	Paysagère	539690.2	155223.5
35	920	Cèdre	45	15	Bon	Paysagère	539598.9	155263.4
36	1631	Cèdre	50	17	Bon	Paysagère	539563.3	155241.1
37	1631	Chêne rouge d'Amérique	40	15	Bon	Paysagère	539509.9	155212.9
38	1226	Chêne pédonculé	80	18	Mauvais	Paysagère	539748.7	155076.5
39	78	Bouleau	30	13	Bon	Paysagère	540127.4	155077.9
40	78	Pin	55	18	Moyen	Paysagère	540128.9	155083.2
41	78	Pin	45	15	Bon	Paysagère	540144.8	155077.5
42	78	Pin	55	13	Moyen	Paysagère	540147.8	155067.5
43	87	Pommier	50	6	Moyen	Environnementale	540404.9	155158.8

Numéro	No parcelle	Essence	Diamètre	Hauteur	Etat sanitaire	Type de protection	X	Y
44	84	Cèdre	55	14	Bon	Paysagère	540436.9	155133
45	84	Thuya	60	24	Bon	Paysagère	540430.7	155150.3
46	382	Chêne pédonculé	40	20	Bon	Paysagère	540126.5	155585.4
47	438	Pommier	30	5	Mauvais	Paysagère et environnementale	540074.7	155835
48	438	Pommier	25	5	Mauvais	Paysagère et environnementale	540075.4	155839.1
49	438	Pommier	35	5	Mauvais	Paysagère et environnementale	540083.5	155839.1
50	1226	Hêtre pourpre	90	27	Bon	Paysagère	539746.7	155091
51	759	Pommier	35	6	Moyen	Paysagère et environnementale	540556.2	156031.9
52	758	Noyer	50	8	Mauvais	Paysagère	540561.9	156075.9
53	760	Cerisier	30	6	Moyen	Paysagère et environnementale	540595.5	156069.2
54	760	Pommier	35	5	Moyen	Paysagère et environnementale	540613.1	156094.7
55	760	Noyer	40	12	Bon	Paysagère et environnementale	540575.9	156091.6
56	717	Marronnier	75	13	Bon	Paysagère	540590.1	156160.7
57	757	Pommier	25	4	Moyen	Paysagère et environnementale	540563.8	156179.5
58	746	Thuya	100	17	Bon	Paysagère	540488.2	156413
59	749	Ginkgo	25	6	Bon	Paysagère	540535.6	156319.8
60	749	Thuya	140	18	Bon	Paysagère	540541.1	156302.3
61	751	Catalpa	30	9	Bon	Paysagère	540572.1	156323.1
62	1285	Cerisier	40	7	Bon	Paysagère et environnementale	540740.3	156426.8
63	1286	Noyer	40	12	Bon	Paysagère et environnementale	540734.6	156430.1
64	1284	Pommier	30	5	Moyen	Paysagère et environnementale	540721.1	156426.4
65	1286	Pommier	30	5	Bon	Paysagère et environnementale	540727.9	156441

Numéro	No parcelle	Essence	Diamètre	Hauteur	Etat sanitaire	Type de protection	X	Y
66	2776	Cerisier	55	9	Bon	Paysagère et environnementale	540677.5	156334
67	1078	Pommier	30	7	Mauvais	Paysagère et environnementale	540678.8	156417.3
68	1078	Pommier	30	7	Moyen	Paysagère et environnementale	540684.6	156417.5
69	791	Poirier	55	9	Moyen	Paysagère et environnementale	540661.3	156460.9
70	791	Cerisier	40	11	Mauvais	Paysagère et environnementale	540653.8	156460.4
71	1039	Poirier	60	11	Bon	Paysagère et environnementale	540889.3	156333
72	478	Châtaignier	45	12	Moyen	Paysagère et environnementale	540831	156339
73	1125	Mélèze	75	18	Bon	Paysagère et environnementale	540866.9	156355.4
74	688	Tilleul à grandes feuilles	50	14	Bon	Paysagère et environnementale	540852.5	156275.5
75	779	Cerisier	50	7	Mauvais	Paysagère et environnementale	540997.8	156246
76	779	Pommier	40	6	Mauvais	Paysagère et environnementale	541005.1	156252.4
77	834	Cerisier	60	8	Moyen	Paysagère et environnementale	541101.3	156387.4
78	834	Cerisier	30	5	Moyen	Paysagère et environnementale	541092.6	156366.3
79	834	Pommier	20	5	Bon	Paysagère et environnementale	541083	156344.8
80	834	Prunier	30	7	Moyen	Paysagère et environnementale	541105.8	156347.3
81	834	Cerisier	45	9	Mauvais	Paysagère et environnementale	541109.8	156338.4
82	834	Pommier	25	5	Mauvais	Paysagère et environnementale	541103.4	156327.3
83	834	Poirier	70	15	Moyen	Paysagère et environnementale	541128.2	156327.1
84	507	Pommier	40	8	Bon	Paysagère et environnementale	541418	155485.1
85	790	Tilleul à petites feuilles	15	5	Bon	Paysagère et environnementale	540739.8	156311.3
86	1003	Erable sycomore	40	9	Bon	Paysagère et environnementale	540695.1	156255.8
87	783	Pommier	20	4	Mauvais	Paysagère et environnementale	541063.8	156323.3
88	783	Pommier	30	5	Moyen	Paysagère et environnementale	541060.5	156321.4

Numéro	No parcelle	Essence	Diamètre	Hauteur	Etat sanitaire	Type de protection	X	Y
89	844	Bouleau	25	15	Moyen	Paysagère	540891.7	157035.1
90	844	Bouleau	50	15	Moyen	Paysagère	540900.6	157042.6
91	844	Bouleau	40	15	Moyen	Paysagère	540914.1	157053.4
92	848	Bouleau	35	15	Moyen	Paysagère	540920.6	157059.6
93	848	Bouleau	35	15	Moyen	Paysagère	540922.2	157063.7
94	858	Cerisier	70	16	Moyen	Paysagère et environnementale	540978.4	157320.7
95	884	Mélèze	50	18	Bon	Paysagère	541055.9	157270.7
96	884	Mélèze	50	20	Bon	Paysagère	541062.1	157270.7
97	884	Mélèze	50	20	Bon	Paysagère	541062.9	157288.9
98	1630	Erable	30	9	Bon	Paysagère	541936.8	155807.4
99	1630	Erable	25	9	Bon	Paysagère	541938.1	155811.8
100	1630	Erable	25	9	Bon	Paysagère	541939.4	155816.5
101	1630	Erable	25	9	Bon	Paysagère	541940.8	155821.1
102	1630	Erable	20	9	Bon	Paysagère	541942	155825.7
103	1630	Erable	25	10	Bon	Paysagère	541943.1	155830.2
104	1630	Erable	20	10	Bon	Paysagère	541947.2	155846.1
105	1630	Erable	25	11	Bon	Paysagère	541949.3	155853.1
106	1630	Erable	25	10	Bon	Paysagère	541951.4	155860.4
107	1630	Erable	25	10	Bon	Paysagère	541953.4	155867.7
108	1630	Erable	30	10	Bon	Paysagère	541955.5	155874.6
109	542	Cerisier	30	5	Bon	Paysagère	541999	155960.9
110	542	Cerisier	30	5	Bon	Paysagère	542006.3	155962

Numéro	No parcelle	Essence	Diamètre	Hauteur	Etat sanitaire	Type de protection	X	Y
111	542	Cerisier	30	5	Bon	Paysagère	542012.4	155965.1
112	542	Cerisier	30	4	Bon	Paysagère	542018.4	155970.2
113	542	Cerisier	25	4	Bon	Paysagère	542023.4	155974.8
114	542	Cerisier	25	5	Bon	Paysagère	542030.4	155981
115	542	Cerisier	20	5	Bon	Paysagère	542035.7	155986
116	542	Cerisier	25	6	Bon	Paysagère	542042.9	155992.5
117	542	Cerisier	25	6	Bon	Paysagère	542048.8	155997.9
118	542	Cerisier	20	5	Bon	Paysagère	542054.5	156003.6
119	542	Cerisier	25	6	Bon	Paysagère	542059.9	156009.3
120	542	Cerisier	20	4	Bon	Paysagère	542068.6	156019.6
121	542	Cerisier	10	3	Bon	Paysagère	542072.7	156024.5
122	542	Cerisier	20	4	Bon	Paysagère	542076.6	156029.8
123	542	Cerisier	30	5	Bon	Paysagère	542080.5	156035.1
124	542	Cerisier	25	5	Bon	Paysagère	542084	156040.3
125	542	Cerisier	20	4	Bon	Paysagère	542090.9	156051.6
126	2735	Chêne rouge d'Amérique	80	18	Moyen	Paysagère	541815.6	156113.4
127	632	Hêtre pourpre	70	20	Moyen	Paysagère	541852.8	156126.4
128	630	Pommier	30	6	Moyen	Paysagère et environnementale	541747.1	156099.1
129	630	Pommier	20	5	Moyen	Paysagère et environnementale	541737.4	156098.9
130	630	Pommier	35	7	Mauvais	Paysagère et environnementale	541768.8	156096.8
131	630	Cerisier	40	6	Mauvais	Paysagère et environnementale	541760.4	156095
132	630	Cerisier	80	11	Mauvais	Paysagère et environnementale	541738.6	156091.5
133	630	Cerisier	35	7	Mauvais	Paysagère et environnementale	541716.3	156100.5

Numéro	No parcelle	Essence	Diamètre	Hauteur	Etat sanitaire	Type de protection	X	Y
134	630	Pommier	10	3	Bon	Paysagère et environnementale	541729.9	156102.3
135	629	Pommier	50	10	Moyen	Paysagère et environnementale	541674.8	156101.1
136	629	Pommier	50	10	Moyen	Paysagère et environnementale	541664.3	156099.6
137	629	Pommier	30	6	Moyen	Paysagère et environnementale	541665.4	156086.2
138	629	Pommier	45	8	Moyen	Paysagère et environnementale	541676.8	156090.7
139	629	Pommier	30	5	Mauvais	Paysagère et environnementale	541629.6	156127.4
140	629	Pommier	40	6	Moyen	Paysagère et environnementale	541636.3	156127.2
141	629	Pommier	40	6	Moyen	Paysagère et environnementale	541645.5	156127.4
142	627	Erable sycomore	60	16	Bon	Paysagère	541658.8	156227.3
143	610	Pommier	30	5	Bon	Paysagère et environnementale	541630.8	156186.6
144	610	Pommier	30	5	Moyen	Paysagère et environnementale	541622.4	156188
145	610	Prunier	35	5	Mauvais	Paysagère et environnementale	541612.7	156191.2
146	610	Pommier	20	5	Moyen	Paysagère et environnementale	541600.3	156192.3
147	610	Poirier	25	5	Mauvais	Paysagère et environnementale	541596.5	156187.4
148	610	Pommier	40	6	Mauvais	Paysagère et environnementale	541583.6	156173.4
149	610	Cerisier	40	5	Mauvais	Paysagère et environnementale	541597.4	156174.8
150	610	Poirier	25	6	Mauvais	Paysagère et environnementale	541604.6	156174.2
151	610	Pommier	50	6	Moyen	Paysagère et environnementale	541600.9	156165.3
152	610	Pommier	30	6	Moyen	Paysagère et environnementale	541594.9	156155.6
153	610	Pommier	20	4	Moyen	Paysagère et environnementale	541585.5	156149.4
154	610	Cerisier	60	8	Bon	Paysagère et environnementale	541606.8	156146.7
155	610	Cerisier	55	7	Mauvais	Paysagère et environnementale	541613	156133.8

Numéro	No parcelle	Essence	Diamètre	Hauteur	Etat sanitaire	Type de protection	X	Y
156	610	Poirier	55	8	Moyen	Paysagère et environnementale	541618.7	156150.5
157	610	Pommier	35	7	Moyen	Paysagère et environnementale	541610	156156.4
158	610	Pommier	20	5	Bon	Paysagère et environnementale	541624.6	156168.3
159	610	Pommier	30	6	Bon	Paysagère et environnementale	541616	156170.4
160	610	Cerisier	50	7	Moyen	Paysagère et environnementale	541619.2	156178.3
161	610	Pommier	30	5	Mauvais	Paysagère et environnementale	541628.9	156179.1
162	610	Pommier	30	5	Mauvais	Paysagère et environnementale	541631.6	156162.6
163	610	Cerisier	60	8	Moyen	Paysagère et environnementale	541637	156175.3
164	610	Thuja	100	16	Bon	Paysagère	541641.6	156191.7
165	610	Cognassier	25	6	Bon	Paysagère et environnementale	541611	156204.3
166	610	Noyer	30	8	Bon	Paysagère et environnementale	541596.1	156219.6
167	610	Erable sycomore	95	19	Bon	Paysagère et environnementale	541622.8	156236.4
168	610	Tilleul à petites feuilles	60	18	Moyen	Paysagère et environnementale	541616.6	156219.1
169	627	Tilleul à petites feuilles	80	19	Bon	Paysagère et environnementale	541665.7	156287
170	1631	Erable sycomore	30	13	Bon	Paysagère	539367.3	155269.3
171	1631	<nul>	20	7	Bon	Paysagère et environnementale	539349.8	155259.5
172	1631	Tilleul à petites feuilles	40	11	Bon	Paysagère et environnementale	539364.8	155247.7
173	21	Cèdre	40	13	Moyen	Paysagère	539902.4	155176
174	999	Erable champêtre	35	8	Moyen	Paysagère	540140.5	154999.3
175	999	Tilleul à petites feuilles	35	11	Moyen	Paysagère	540142.7	155010
176	999	Erable sycomore	40	10	Mauvais	Paysagère	540143.5	155022.4
177	999	Tilleul à petites feuilles	35	11	Bon	Paysagère	540145.1	155033.6
178	98	Erable sycomore	25	6	Bon	Paysagère	540160.7	155042.9

Numéro	No parcelle	Essence	Diamètre	Hauteur	Etat sanitaire	Type de protection	X	Y
179	98	Bouleau	20	6	Bon	Paysagère	540164	155051.8
180	98	Erable sycomore	25	6	Bon	Paysagère	540157.9	155024.9
181	98	Tilleul à petites feuilles	20	7	Bon	Paysagère	540156.9	155016.6
182	98	Erable sycomore	25	7	Bon	Paysagère	540155.9	155008.5
183	98	Charme	10	5	Bon	Paysagère	540155.1	155000.2
184	1986	Pin	35	11	Bon	Paysagère	540154.2	154986.2
185	1986	Erable sycomore	30	7	Bon	Paysagère	540153.3	154979.5
186	1239	Pommier	40	10	Moyen	Paysagère et environnementale	540266.7	155547.1
187	1239	Poirier	35	9	Moyen	Paysagère et environnementale	540268.5	155530.9
188	389	Pommier	30	6	Mauvais	Paysagère et environnementale	540254.7	155498.9
189	389	Pommier	30	4	Mauvais	Paysagère et environnementale	540268.9	155454.8
190	389	Cerisier	35	7	Mauvais	Paysagère et environnementale	540301.7	155436.9
191	389	Cerisier	40	7	Moyen	Paysagère et environnementale	540299.9	155404.7
192	389	Pommier	35	6	Mauvais	Paysagère et environnementale	540369.9	155380.3
193	389	Pommier	40	8	Moyen	Paysagère et environnementale	540373.6	155376.5
194	389	Poirier	50	4	Moyen	Paysagère et environnementale	540380.6	155372
195	389	Chêne rouvre	85	23	Moyen	Paysagère et environnementale	540429.3	155350.5
196	389	Cerisier	30	6	Mauvais	Paysagère et environnementale	540331.4	155419.8
197	389	Poirier	40	7	Moyen	Paysagère et environnementale	540227.9	155483.6
198	389	Pommier	45	5	Mauvais	Paysagère et environnementale	540222.4	155479.9
199	389	Poirier	45	11	Moyen	Paysagère et environnementale	540201.9	155470.4
200	385	Cerisier	20	5	Moyen	Paysagère et environnementale	540203.5	155514.7

Numéro	No parcelle	Essence	Diamètre	Hauteur	Etat sanitaire	Type de protection	X	Y
201	2614	Chêne rouge d'Amérique	25	10	Bon	Paysagère	540196.8	155565
202	272	Pommier	30	5	Bon	Paysagère et environnementale	540636.5	155164.3
203	920	Chêne rouge d'Amérique	50	16	Bon	Paysagère	539591.6	155258.5
204	920	Chêne rouge d'Amérique	60	20	Bon	Paysagère	539706.1	155209.7
205	100	Pin	60	18	Bon	Paysagère	540133.5	154957
206	100	Pin	60	12	Moyen	Paysagère	540129.8	154944.7
207	1094	Mélèze	55	20	Bon	Paysagère	540120	154926.1
208	1094	Mélèze	50	21	Bon	Paysagère	540119.4	154922.1
209	1094	Erable	50	21	Moyen	Paysagère	540107.3	154915.2
210	1094	Pin	50	22	Moyen	Paysagère	540098.1	154910.3
211	1094	Pin	40	14	Moyen	Paysagère	540095.8	154906.2
212	1094	Erable	50	20	Moyen	Paysagère	540085.6	154897.3
213	272	Pommier	30	5	Bon	Paysagère et environnementale	540636.5	155164.3
214	272	Cerisier	5	3	Bon	Paysagère et environnementale	540631.4	155171.9
215	272	Pommier	40	6	Bon	Paysagère et environnementale	540625.1	155178.6
216	272	Poirier	10	5	Moyen	Paysagère et environnementale	540618.9	155187.3
217	272	Poirier	30	7	Bon	Paysagère et environnementale	540624.4	155193.3
218	272	Cerisier	25	7	Bon	Paysagère et environnementale	540630.8	155186.5
219	272	Cerisier	5	3	Bon	Paysagère et environnementale	540636.7	155178.5
220	344	Cerisier	5	3	Bon	Paysagère et environnementale	540609.6	155178.1
221	344	Cerisier	15	5	Bon	Paysagère et environnementale	540616.3	155171.5
222	344	Cerisier	10	4	Bon	Paysagère et environnementale	540622.6	155164.3
223	344	Pommier	15	6	Bon	Paysagère et environnementale	540631.4	155157.4

Numéro	No parcelle	Essence	Diamètre	Hauteur	Etat sanitaire	Type de protection	X	Y
224	344	Poirier	20	6	Moyen	Paysagère et environnementale	540638.7	155149.8
225	272	Cerisier	25	7	Bon	Paysagère et environnementale	540646.4	155155.3
226	344	Pommier	35	6	Bon	Paysagère et environnementale	540623.6	155150
227	344	Pommier	5	4	Bon	Paysagère et environnementale	540606.9	155162.8
228	273	Tilleul à petites feuilles	60	12	Moyen	Paysagère et environnementale	541393.6	155318.1
229	320	Erable sycomore	10	7	Moyen	Paysagère	541342.3	155238.1
230	320	Erable sycomore	10	6	Moyen	Paysagère	541325	155238.6
231	519	Tilleul à petites feuilles	45	7	Mauvais	Paysagère	541180.9	155337.2
232	519	Erable sycomore	55	13	Bon	Paysagère	541182.9	155343.4
233	519	Tilleul à petites feuilles	30	6	Bon	Paysagère	541186.1	155350.1
234	519	If	30	6	Bon	Paysagère	541192.3	155330.3
235	507	Tilleul à petites feuilles	20	8	Bon	Paysagère	541387.5	155518
236	507	Tilleul à petites feuilles	20	8	Bon	Paysagère	541392.9	155514.7
237	507	Erable champêtre	20	8	Bon	Paysagère	541371	155494
238	507	Erable champêtre	20	8	Bon	Paysagère	541370.1	155510.1
239	2749	Noyer	70	14	Moyen	Paysagère et environnementale	541429.5	156103.8
240	612	Cerisier	45	10	Mauvais	Paysagère et environnementale	541318.6	156227
241	612	Cerisier	40	8	Moyen	Paysagère et environnementale	541299.8	156199.2
242	612	Cerisier	40	12	Bon	Paysagère et environnementale	541307.4	156173.8
243	612	Prunier	20	7	Moyen	Paysagère et environnementale	541318.7	156161.2
244	612	Tilleul à petites feuilles	40	14	Bon	Paysagère et environnementale	541321.9	156149.5
245	612	Prunier	30	7	Mauvais	Paysagère et environnementale	541312.7	156151

Numéro	No parcelle	Essence	Diamètre	Hauteur	Etat sanitaire	Type de protection	X	Y
246	612	Cerisier	25	7	Bon	Paysagère et environnementale	541303.6	156157.3
247	612	Pommier	30	6	Moyen	Paysagère et environnementale	541300.9	156150.4
248	858	Erable sycomore	85	25	Bon	Paysagère et environnementale	540881.1	157293.1
249	858	Erable sycomore	75	22	Moyen	Paysagère et environnementale	540887.9	157297.2
250	997	Erable	10	3	Bon	Paysagère	541391	156572.6
251	997	Erable	40	7	Bon	Paysagère	541395.5	156569.7
252	997	Erable	30	6	Moyen	Paysagère	541411	156556.4
253	997	Erable	25	7	Moyen	Paysagère	541415.1	156552.7
254	997	Erable	25	7	Bon	Paysagère	541418.5	156549.8
255	997	Erable	40	7	Bon	Paysagère	541422.1	156546.3
256	997	Erable	30	7	Bon	Paysagère	541426.1	156542.5
257	997	Erable	25	7	Moyen	Paysagère	541432.6	156536.4
258	997	Erable	25	7	Moyen	Paysagère	541436.2	156533.1
259	997	Erable	25	7	Bon	Paysagère	541439.9	156529.8
260	997	Erable	45	7	Moyen	Paysagère	541416.8	156540.4
261	997	Erable	25	7	Bon	Paysagère	541411.7	156543.7
262	997	Erable	20	6	Bon	Paysagère	541402	156553.6
263	997	Erable	25	7	Bon	Paysagère	541398	156556.8
264	997	Erable	20	7	Bon	Paysagère	541394.4	156559.9
265	997	Erable	30	7	Bon	Paysagère	541390.5	156563.2
266	997	Erable	30	7	Bon	Paysagère	541386.5	156566
267	997	Erable	45	7	Bon	Paysagère	541382.8	156569.5
268	997	Erable	30	7	Bon	Paysagère	541378.5	156572.5

Numéro	No parcelle	Essence	Diamètre	Hauteur	Etat sanitaire	Type de protection	X	Y
269	997	Erable	30	7	Bon	Paysagère	541374.6	156575.5
270	997	Erable	25	6	Bon	Paysagère	541370.1	156577.8
271	996	Erable	25	7	Mauvais	Paysagère	541371.2	156588.1
272	997	Erable	25	7	Bon	Paysagère	541375.1	156585.1
273	997	Erable	25	6	Moyen	Paysagère	541379.2	156582.2
274	997	Erable	30	7	Bon	Paysagère	541383.4	156578.6
275	997	Erable	20	6	Mauvais	Paysagère	541387.6	156575.7
276	612	Cerisier	60	8	Mauvais	Paysagère et environnementale	541413.1	156161.6
277	612	Cerisier	45	10	Moyen	Paysagère et environnementale	541431.6	156205.5
278	612	Cerisier	45	7	Moyen	Paysagère et environnementale	541416.8	156213
279	466	Cèdre	65	12	Bon	Paysagère	540751.9	155840.1
280	459	Tilleul à grandes feuilles	70	18	Bon	Paysagère et environnementale	540818.7	155872.8
281	2675	Pommier	30	6	Moyen	Paysagère et environnementale	540603.1	156012.5
282	2675	Pommier	25	6	Bon	Paysagère et environnementale	540615.3	156008.7
283	2675	Pommier	40	7	Mauvais	Paysagère et environnementale	540622.4	156016.1
284	2675	Pommier	50	6	Mauvais	Paysagère et environnementale	540631.4	156023.5
285	2675	Pommier	30	6	Mauvais	Paysagère et environnementale	540670.5	156013.8
286	2675	Pommier	25	5	Bon	Paysagère et environnementale	540675.2	156007.9
287	2675	Cerisier	35	6	Moyen	Paysagère et environnementale	540614.3	156035.8
288	757	Chêne rouge d'Amérique	60	16	Bon	Paysagère	540535	156286.3
289	618	Tilleul à petites feuilles	80	18	Moyen	Paysagère et environnementale	541958.2	156326.1
290	616	Hêtre	80	20	Bon	Paysagère	541858.2	156266.9

Numéro	No parcelle	Essence	Diamètre	Hauteur	Etat sanitaire	Type de protection	X	Y
291	616	Hêtre	70	18	Bon	Paysagère	541874	156276.5
292	238	Cèdre	80	12	Bon	Paysagère	541266.6	155036.2
293	1927	Mélèze	60	16	Bon	Paysagère	541280	155078.6
294	1025	Mélèze	70	17	Bon	Paysagère	541280.9	155015.9
295	1025	Mélèze	70	19	Bon	Paysagère	541269.1	155021.8
296	177	Chêne pédonculé	80	20	Bon	Paysagère	541151.6	154791.7
297	2385	Tilleul à grandes feuilles	25	6	Bon	Paysagère	541012.9	154862.8
298	2385	Tilleul à grandes feuilles	25	6	Bon	Paysagère	541017.2	154857.1
299	2582	Peuplier	120	25	Moyen	Paysagère	540987.8	154792.7
300	128	Pommier	60	6	Moyen	Paysagère et environnementale	540716	155011.8
301	128	Cerisier	40	5	Bon	Paysagère et environnementale	540688.5	155013.3
302	128	Cerisier	30	5	Bon	Paysagère et environnementale	540676	155022.6
303	128	Pommier	60	6	Moyen	Paysagère et environnementale	540666.9	155014.6
304	152	Hêtre pourpre	50	19	Bon	Paysagère	540812.3	154682.4
305	152	Hêtre pourpre	40	19	Bon	Paysagère	540817.7	154677.1
306	678	Mélèze	55	18	Bon	Paysagère	540849.5	156030.8
307	678	Hêtre pourpre	60	17	Bon	Paysagère	540840.2	156037.8
308	579	Pommier	40	5	Moyen	Paysagère et environnementale	541427.8	155784.6
309	640	Tilleul à petites feuilles	100	18	Bon	Paysagère et environnementale	541425.1	155835.7
310	517	Erable sycomore	35	8	Bon	Paysagère	541167	155402.7
311	517	Erable sycomore	35	7	Bon	Paysagère	541167.2	155414.8
312	517	Erable sycomore	40	8	Bon	Paysagère	541168.2	155426.4
313	517	Erable sycomore	25	7	Bon	Paysagère	541168.8	155437.7

Numéro	No parcelle	Essence	Diamètre	Hauteur	Etat sanitaire	Type de protection	X	Y
314	517	Erable sycomore	25	7	Mauvais	Paysagère	541163.3	155444.3
315	517	Erable sycomore	20	6	Bon	Paysagère	541153.3	155441.2
316	517	Erable sycomore	20	6	Bon	Paysagère	541141.9	155437.4
317	517	Erable plane	18	5	Bon	Paysagère	541128.9	155432.9
318	517	Erable plane	30	8	Bon	Paysagère	541107	155421.7
319	494	Tilleul à petites feuilles	20	6	Bon	Paysagère	541170.9	155469.4
320	494	Tilleul à petites feuilles	20	7	Bon	Paysagère	541169.3	155473
321	494	Tilleul à petites feuilles	25	6	Bon	Paysagère	541172.5	155474.4
322	494	Tilleul à petites feuilles	20	6	Bon	Paysagère	541174.2	155470.9
323	494	Tilleul à petites feuilles	25	5	Bon	Paysagère	541197.5	155478.3
324	639	Thuja	100	20	Bon	Paysagère	541349.5	155736
325	1146	Cognassier	15	4	Moyen	Paysagère et environnementale	541314.8	155737.8
326	1147	Pommier	50	7	Moyen	Paysagère et environnementale	541317.9	155700.1
327	639	Cerisier	35	6	Moyen	Paysagère et environnementale	541328.6	155700.1
328	639	Pommier	25	5	Moyen	Paysagère et environnementale	541340.6	155671.7
329	1145	Pommier	20	5	Bon	Paysagère et environnementale	541347.8	155757
330	1145	Pommier	30	7	Bon	Paysagère et environnementale	541353.5	155766.7
331	1145	Pommier	25	7	Bon	Paysagère et environnementale	541346.6	155770
332	1145	Pommier	25	7	Bon	Paysagère et environnementale	541340.9	155763.9
333	1145	Pommier	25	5	Bon	Paysagère et environnementale	541338.4	155772.5
334	1145	Cognassier	25	4	Bon	Paysagère et environnementale	541332.3	155772.3
335	1145	Pommier	20	5	Bon	Paysagère et environnementale	541333.1	155780.4

Numéro	No parcelle	Essence	Diamètre	Hauteur	Etat sanitaire	Type de protection	X	Y
336	1145	Poirier	20	7	Bon	Paysagère et environnementale	541362.1	155764.3
337	1145	Cerisier	30	7	Bon	Paysagère et environnementale	541349.8	155762.7
338	DP 74	Erable	10	3	Bon	Paysagère	541145.4	155442.5
339	DP 74	Erable	10	3	Bon	Paysagère	541188.1	155456.6
340	DP 74	Erable	5	3	Bon	Paysagère	541221.7	155467.7
341	DP 74	Erable	10	3	Bon	Paysagère	541231.9	155480.1
342	DP 74	Erable	10	4	Bon	Paysagère	541249.6	155486
343	DP 74	Erable	10	3	Bon	Paysagère	541257.5	155488.6
344	DP 74	Erable	10	3	Bon	Paysagère	541302.6	155503.6
345	DP 74	Erable	10	3	Bon	Paysagère	541324.6	155510.9
346	DP 74	Erable	10	3	Bon	Paysagère	541344.3	155517.5
347	DP 74	Erable	10	3	Bon	Paysagère	541375.3	155532.2
348	DP 74	Erable	10	3	Bon	Paysagère	541311	155497.4
349	DP 74	Erable	10	3	Bon	Paysagère	541281.3	155487.5
350	344	Tilleul à petites feuilles	50	12	Bon	Paysagère et environnementale	540697.7	155255.8
351	344	Hêtre	45	14	Moyen	Paysagère	540696.5	155262.2
352	344	Hêtre	50	8	Bon	Paysagère	540707.5	155268
353	634	Cerisier	35	6	Bon	Paysagère et environnementale	541497.7	156047.8
354	634	Pommier	40	5	Bon	Paysagère et environnementale	541493.8	156046.8
355	634	Cerisier	50	6	Bon	Paysagère et environnementale	541488	156032.7
356	634	Poirier	35	5	Moyen	Paysagère et environnementale	541484.1	156043.1

# Cordons boisés et bosquets protégés

3 juin 2015

Numéro	No parcelle		Type de protection
1	56	cordon boisé	Paysagère et environnementale
2	57	cordon boisé	Paysagère et environnementale
3	366	pins, bouleaux	Paysagère
4	271	12 pins	Paysagère
5	523	boqueteau	Paysagère et environnementale
6	523	boqueteau	Paysagère et environnementale
7	2401	groupe de sapins	Paysagère
8	567	groupe de chênes	Paysagère
9	595	haie	Paysagère
10	1013	haie	Paysagère et environnementale
11	1996	haie	Paysagère et environnementale
12	640	haie	Paysagère et environnementale
13	612	boqueteau	Paysagère et environnementale
14	610	boqueteau	Paysagère et environnementale
15	655	bosquet	Paysagère et environnementale
16	460	bosquet	Paysagère et environnementale
17	677	bosquet	Paysagère et environnementale
18	679	bosquet	Paysagère et environnementale
19	678	bosquet	Paysagère et environnementale
20	268	alignements 14 tilleuls	Paysagère et environnementale
21	920	cordon boisé	Paysagère et environnementale
22	920	cordon boisé	Paysagère et environnementale
23	910	cordon boisé	Paysagère et environnementale
24	910	cordon boisé	Paysagère et environnementale
25	910	bosquet	Paysagère et environnementale
26	32	bosquet	Paysagère
27	999	cordon boisé	Paysagère et environnementale
28	757	cordon boisé	Paysagère et environnementale
29	750	6 bouleaux	Paysagère
30	751	cordon boisé	Paysagère et environnementale
31	2005	alignement de bouleaux et de charmes	Paysagère et environnementale
32	859	cordon boisé	Paysagère et environnementale
33	858	cordon boisé	Paysagère et environnementale
34	858	cordon boisé	Paysagère et environnementale

Numéro	No parcelle		Type de protection
35	2814	bosquet	Paysagère et environnementale
36	884	bosquet	Paysagère et environnementale
37	561	cordons boisés	Paysagère et environnementale
38	625	cordons boisés	Paysagère et environnementale
39	628	bosquet	Paysagère et environnementale
40	645	cordons boisés	Paysagère et environnementale
41	647	cordons boisés	Paysagère et environnementale



# COMMUNE D'EPALINGES

## PLAN DE CLASSEMENT DES ARBRES ET REGLEMENT SUR LA PROTECTION DES ARBRES

Approuvé par la Municipalité d'Epalinges  
dans sa séance du : .....

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :

Le Secrétaire :

Maurice Mischler

Alexandre Good

Déposé à l'enquête publique

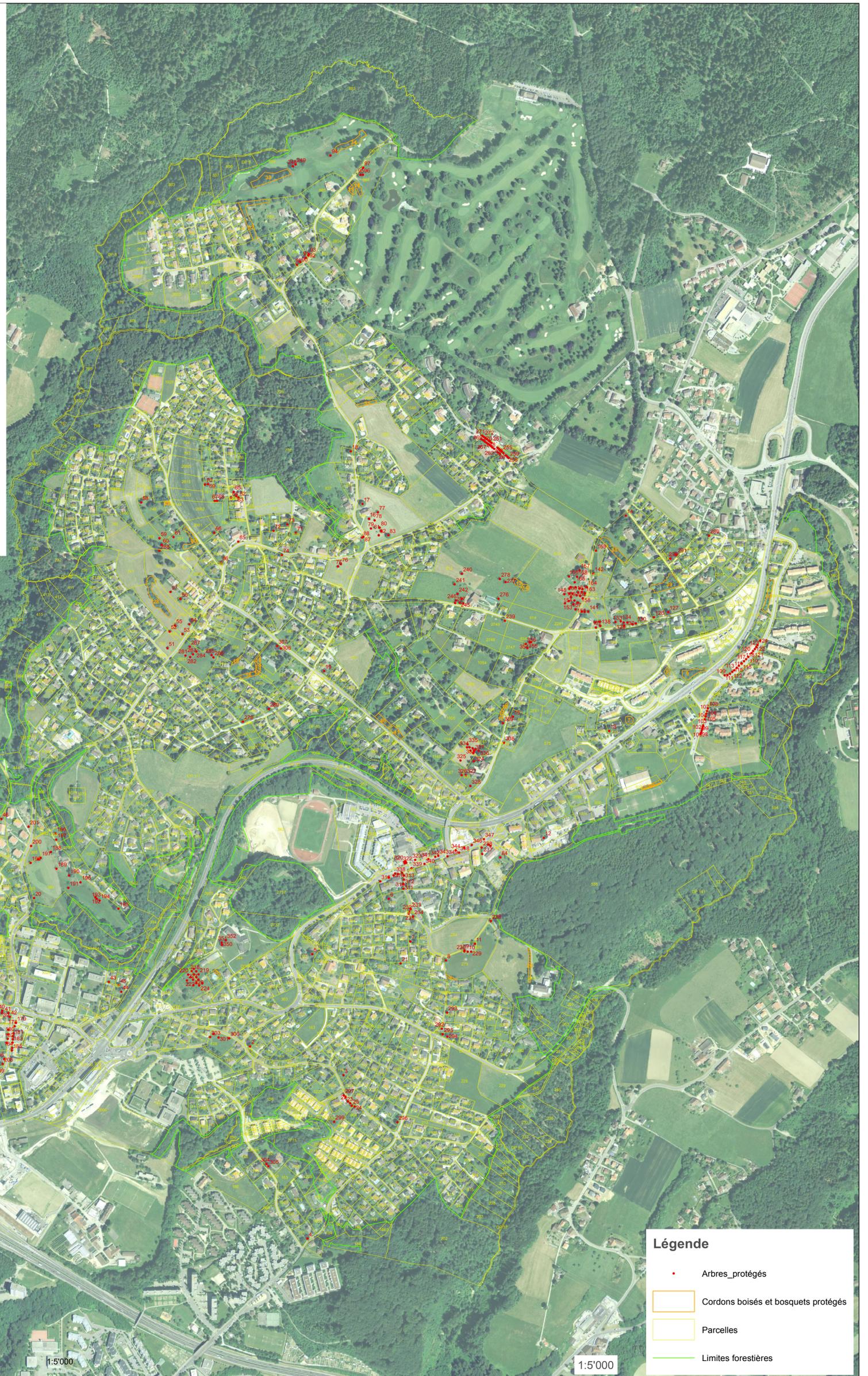
du ..... au .....

Adopté par le Conseil communal d'Epalinges  
dans sa séance du .....

Le Président : La secrétaire :

Approuvé par la Cheffe du Département du  
territoire et de l'environnement,  
Lausanne, le .....

La Cheffe du Département :



### Légende

- Arbres protégés
- Cordons boisés et bosquets protégés
- Parcelles
- Limites forestières

Epalinges, le 29 juillet 2015

**Concerne : remarques concernant le plan de classement des arbres et le règlement**

Je salue les efforts de la commune pour se doter d'un outil complet de protection des arbres sur le territoire bâti en plus des divers projets et études en cours ou aboutis concernant l'aire forestière. J'ai passé un peu de temps à recenser les milieux naturels de la commune en 2013 et 2014 et ayant pris aussi en considération les formations buissonnantes et les haies arborescentes, je me permets de faire quelques remarques concernant le plan de classement des arbres. Conscient que des choix ont été discutés et appliqués pour le plan de classement des arbres, je considère toutefois que certaines haies buissonnantes et arborescentes à haute valeur biologique mériteraient de figurer au plan de classement des arbres de la commune.

Les haies vives ne sont pas prises en considération

Les quelques haies buissonnantes et arbustives qui mériteraient un classement sont des formations existantes depuis longtemps (elles sont toutes visibles sur des photos du début du 20ème siècle) et sont des éléments paysager et biologique importants. Au vu du règlement proposé, aucun principe ne permet la protection des haies vives et un classement serait approprié pour bien définir l'entité à protéger accompagné d'un article supplémentaire au règlement concernant l'entretien de ce type de formation. Les haies vives qui rempliraient les conditions pour être classées sont :

- la haie sur l'Ofrequaz entre le chemin de l'Eglise et le chemin de la Cure (parcelles 285, 314, 2210, 291, 335, 307, 310)
- la haie sur Florimont entre les bois de la Crausaz et les bois du Vaugueny (2797, 2798, 921, 1027)
- la haie du chemin des Orchez vers en Marin (621, 893, 2720, DP26)
- Plusieurs autres éléments de taille plus réduite ou plus récents mais importants au niveau biologique sont à relever au chemin des Moulins, à la Scierie, en Praz Bin, au Cloalet, au chemin du Raidillon...

Certains cordons boisés ne sont pas classés

Plusieurs haies arborescentes à valeur biologique élevée n'ont pas été classées. Le règlement concerne les arbres de DHP>30cm et donc les strates buissonnante et arbustive des ces formations ne sont pas protégées par le règlement. Un classement permettrait de les considérer comme des cordons boisés dont l'entretien est défini par le règlement. La proposition d'ajouter un article au règlement concernant les haies vives permettrait de préciser l'entretien des strates buissonnante et arbustive des haies arborescentes classées. Les haies arborescentes qui rempliraient les conditions pour être classées en cordon boisé sont :

- la haie du bas du chemin du Vaugueny (389, DP105)
- la haie et les bosquets du Cloalet (465, DP108 et DP125 et 506)
- le cordon riverain du Ruisseau-Martin (782, 783)
- la haie de la montée du chemin du Bornalet (707, 1004, 708)
- la parcelle 705 depuis le départ du ruisseau de la Biolleyre
- la haie du talus de la Chamossenaz (644, 645)
- la haie sous le chemin des Geais (1619, 1620)
- Certains cordons boisés classés mériteraient une extension comme aux Oches (751, 749), Sur le Mouret (460) ou aux Grands-Prés (1922)

Plusieurs de ces haies arborescentes sont situées sur des talus raides et/ou proches de chemins d'accès ou de routes et les essences arbustives principales ne sont pas toujours les plus intéressantes (frênes, robiniers...). Leur classement en haie vive plutôt qu'en cordon boisé tout en considérant les arbres remarquables (chênes, érables, sorbiers...) permettrait de pratiquer plus facilement les entretiens liés à la sécurité.

Pour la conservation des formations buissonnantes et arborescentes, le plan de classement et le règlement sont les outils actuellement les mieux adaptés. La protection de ces éléments naturels peut être appuyée ensuite lors de la mise en oeuvre d'un nouveau plan d'affectation par leur inclusion dans des zones d'affectation de type zone naturelle protégée, zone de verdure, aire de corridor biologique, aire de protection du paysage.

Même s'il n'y a pas à court terme de menace sévère sur ces entités (à l'exception du Cloalet peut-être), j'espère que ces propositions seront prises en compte d'autant plus qu'elles permettent de définir un peu plus précisément les valeurs naturelles et paysagère ainsi qu'une partie du réseau écologique utilisé par la faune et la flore au sein du milieu bâti et agricole de la commune.

Avec mes remerciements et mes meilleures salutations



Nicolas Hausel